

Considérations générales

La CRAT note que le schéma-directeur dressé par la commune de Seraing exclut la zone dont COCKERILL SAMBRE S.A. est propriétaire, et prévoit le développement d'activités mixtes (habitat et PME) ainsi qu'une zone verte pour réaliser des terrains de football. Elle note également qu'une charte urbanistique a été établie.

Considération particulière

COCKERILL SAMBRE S.A.

La CRAT prend acte des observations de la réclamante, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

[C — 27097]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 arrête définitivement la modification partielle de la planche n° 53/8 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort portant sur l'inscription de deux zones artisanales ou de P.M.E. aux lieux-dits Gemechenne et Sorinnes, sur le territoire de la commune de Dinant.

L'avis favorable de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 17 juin 1994 est publié ci-dessous.

[C — 27097]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 12. Januar 1995 wird die Teiländerung der Karte Nr. 53/8 des Sektorenplans Dinant-Ciney-Rochefort zur Eintragung von zwei Gebieten für handwerkliche Betriebe oder für KMB in die Ortslagen Gemechenne und Sorinnes auf dem Gebiet der Gemeinde Dinant endgültig beschlossen.

Das günstige Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 17. Juni 1994 wird hierunter veröffentlicht.

[C — 27097]

Bij besluit van de Waalse Regering van 12 januari 1995 is de gedeeltelijke wijziging van blad 53/8 van het gewestplan Dinant-Ciney-Rochefort definitief bepaald met het oog op de opnemings van twee gebieden voor ambachtelijke bedrijven of KMO's in de wijken « Gemechenne » en « Sorinnes », op het grondgebied van de gemeente Dinant.

Het gunstige advies van de « Commission régionale d'aménagement du territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) van 17 juni 1994 wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 17 juin 1994
relatif à l'inscription de deux zones artisanales ou de P.M.E.
situées à Gemechenne et à Sorinnes sur la commune de Dinant**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40 bis;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de deux zones artisanales ou de P.M.E. à Dinant;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mars 1993 adoptant provisoirement la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort dans le but précité;

Vu les observations émises par Demelenne-Demeuse, M., Gemechenne 22, 5500 Dinant, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 28 février 1994 inclus;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 24 mars 1994;

Vu l'avis du conseil communal de Dinant du 1er mars 1994;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Namur à la CRAT, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en avril 1994;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'aménagement du territoire a rendu ce 17 juin 1994 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de deux zones artisanales ou de P.M.E. à Dinant.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

Considérations générales

a) Zone artisanale ou de P.M.E. au lieu-dit « Quatre Bouleaux » :

— la CRAT propose d'inscrire ladite zone en zone d'extension de zone artisanale ou de P.M.E. afin que les pouvoirs publics disposent de la maîtrise totale dans l'aménagement des terrains;

— elle attire l'attention sur l'élaboration de prescriptions urbanistiques précises qui devraient accompagner la mise en œuvre de la zone artisanale ou de P.M.E. Il y aurait en effet lieu de prévoir une zone de recul arborée de 25 m dans laquelle aucune enseigne ni publicité ne peuvent être admises entre la grand-route et la zone elle-même, ainsi qu'une desserte intérieure pour éviter de multiplier les accès directs de la zone à la grand-route et afin de protéger l'intérêt paysager et la vocation touristique de la région;

— elle fait également remarquer qu'une zone tampon boisée d'essences indigènes devrait être inscrite au sud de la zone afin de protéger la vue sur le village de Foix-Notre-Dame.

b) Zone artisanale ou de P.M.E. au lieu-dit « Gemechenne » : elle prend en considération les observations émises lors de l'enquête publique et demande que la languette de terrain située entre la zone d'habitat et la nouvelle zone artisanale ou de P.M.E., qui se trouve en zone d'espace communautaire et de services publics, soit inscrite en zone artisanale ou de P.M.E.

Considération particulière

Demelenne-Demeuse, M.

Il est répondu favorablement à la requête.